

TROUSSE D'INFORMATION SUR LE PRÊT DE TITRES ENTIÈREMENT PAYÉS POUR LES CLIENTS DE DÉTAIL

La présente trousse d'information est divisée en trois parties :

- (1) la Partie I (« **Renseignements importants** ») contient une foire aux questions (« **FAQ** ») qui vous aidera à comprendre le prêt de titres de façon générale, et les facteurs clés au sujet du Programme de prêt de titres entièrement payés pour les clients de détail (le « **Programme** ») de la Société de fiducie Natcan (« **SFN** ») plus particulièrement. Cette FAQ comprend une description de certaines des principales modalités et conditions de la *Convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres* que votre courtier remisier ou gestionnaire de portefeuille (selon le cas, votre « **gestionnaire** ») a signée en votre nom, ainsi que la convention-cadre du secteur régissant les prêts de titres (*Global Master Securities Lending Agreement* ou « **GMSLA** ») que SFN a signée au nom de tous les clients qui participent au Programme;
- (2) la Partie II (« **Information relative aux risques** ») explique certains risques relatifs au prêt de titres;
- (3) la Partie III (« **Formulaire d'ouverture de compte de garantie** ») doit être signée par vous afin d'ouvrir un compte de garantie auprès de SFN aux fins du Programme.

PARTIE I : RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Qu'est-ce qu'un prêt de titres?

Un prêt de titres est essentiellement le transfert du droit de propriété des titres d'un prêteur à un emprunteur, en échange de la remise par l'emprunteur d'une garantie, du paiement de commissions de prêt et de la promesse de remettre au prêteur des titres équivalents à la fin du prêt.

Qui sont les parties impliquées dans une opération de prêt de titres?

Le prêt de titres implique généralement trois parties principales :

1. Le **prêteur** (dans le cas présent, un client de détail comme vous), à titre de propriétaire des titres prêtés. Les prêteurs s'adonnent au prêt de titres pour tirer des revenus supplémentaires de leurs titres.
2. L'**emprunteur** (dans le cas présent, la division Marchés financiers de la Financière Banque Nationale inc.), qui emprunte les titres afin de les utiliser pour ses propres opérations ou activités, comme garantir des ventes à découvert ou prêter les titres à d'autres clients ou contreparties. Habituellement, les emprunteurs comprennent des institutions financières comme des courtiers en valeurs, des banques ou des fonds d'investissement.
3. Le **mandataire du prêteur** (dans le cas présent, SFN) qui, au nom du prêteur, négocie, initie, administre et rappelle les prêts de titres auprès de l'emprunteur. Parfois, le mandataire du prêteur peut également offrir des services relatifs à la garantie remise par l'emprunteur à l'égard des prêts. En échange de tous ces services, le mandataire du prêteur reçoit des frais du prêteur équivalant à une partie des commissions de prêt payées par l'emprunteur.

Quelle est la structure du Programme de SFN?

Dans le cadre du Programme de SFN, les clients de détail admissibles peuvent prêter des titres entièrement payés provenant de leurs comptes dont la tenue ou la garde est assurée par la division Banque Nationale Réseau Indépendant de la Financière Banque Nationale inc. (« **BNRI** »). La division Marchés financiers de la

Financière Banque Nationale inc. est l'unique emprunteur des titres des clients dans le cadre du Programme (l'« **emprunteur** »).

Que sont des « titres entièrement payés »?

Les « titres entièrement payés » sont des titres ayant été entièrement payés et des titres en excédent de marge que BNRI doit conserver de façon distincte en votre nom puisque ces titres ont été entièrement payés par vous, et que vous n'avez pas donné ces titres en garantie dans le cadre de l'achat d'autres titres sur marge. Aux fins du Programme, vos titres sont réputés « entièrement payés » uniquement si vous n'avez pas de solde débiteur dans votre compte.

Par quelles ententes serai-je lié si je participe au Programme?

Les prêts de titres dans le cadre du Programme sont régis par une convention-cadre du secteur régissant les prêts de titres (la *Global Master Securities Lending Agreement* ou « **GMSLA** » – disponible en anglais) conclue entre l'emprunteur et SFN en qualité de votre mandataire, ainsi qu'une *Convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres* (la « **Convention de mandat** ») signée par SFN et votre gestionnaire en votre nom et en son propre nom. Vous pouvez demander un exemplaire de l'un ou l'autre de ces documents (ou des deux) à votre gestionnaire lorsque vous vous inscrivez au Programme, ou vous pouvez en consulter des versions électroniques en tout temps aux adresses <https://www.nbin.ca/repositories/publicsite/pdf/ConventiondemandatPT.pdf> et <https://www.nbin.ca/repositories/publicsite/pdf/GMSLA.pdf>.¹ Les principales dispositions de ces deux documents sont décrites plus en détail dans la présente trousse d'information à la rubrique « *Quelles sont les principales modalités et conditions de la GMSLA et de la Convention de mandat?* ».

Que vais-je recevoir de l'emprunteur en échange des titres que je prête?

En échange des titres que vous prêtez, l'emprunteur versera des commissions de prêt (les « **commissions de prêt** »). Vous conserverez la moitié des commissions de prêt, et verserez à SFN un montant équivalant à la moitié des commissions de prêt, à titre de rémunération pour ses services dans le cadre du Programme. Les commissions de prêt seront par conséquent divisées également entre vous (50 %) et SFN (50 %).

Pour chaque prêt, l'emprunteur vous fournira également une garantie de haute qualité à titre de protection contre un défaut éventuel de l'emprunteur. Cette garantie sera détenue pour vous par SFN en tant qu'intermédiaire en valeurs mobilières et d'agent de garantie.

Comment savoir si je suis admissible au Programme?

Le Programme n'est offert qu'aux résidents du Canada. Votre gestionnaire déterminera si vous êtes admissible au Programme en fonction de son évaluation de la convenance du Programme pour vous, selon votre profil d'investisseur et d'autres facteurs pertinents. Vous pouvez demander davantage de renseignements au sujet de votre admissibilité au Programme à votre gestionnaire.

Si je suis admissible, comment puis-je participer au Programme? Quels nouveaux comptes devrai-je ouvrir?

Pour participer au Programme, vous devez indiquer lesquels de vos comptes au comptant ou sur marge vous souhaitez désigner comme comptes de titres « sources » aux fins du Programme (vos « **comptes de titres** »).

¹ Une traduction française de la GMSLA est également mise à votre disposition uniquement par courtoisie à l'adresse suivante : <https://www.nbin.ca/repositories/publicsite/pdf/GMSLA-FR.pdf>. Cette traduction n'a pas été approuvée par l'*International Securities Lending Association* (l'organisme qui gère les conventions-cadres régissant le secteur des prêts de titres). En cas de divergence entre la version française et la version anglaise de la GMSLA, la version anglaise aura préséance.

Vous devez également ouvrir à la fois a) un compte de garantie auprès de SFN en signant le *Formulaire d'ouverture de compte de garantie* qui se trouve à la Partie III du présent document (votre « **compte de garantie** »), et b) un compte pour le prêt de titres entièrement payés (votre « **compte de prêt de titres entièrement payés** ») en soumettant un exemplaire signé du *Formulaire de demande d'ouverture de compte pour le prêt de titres entièrement payés*, qui comprend les nominations, autorisations, confirmations, attestations et/ou consentements principaux que vous devrez fournir pour participer au Programme.

L'objectif de chacun de ces comptes est décrit plus amplement ci-dessous.

Quels types de comptes puis-je utiliser à titre de comptes de titres « sources » aux fins du Programme?

Vous pouvez désigner tout compte au comptant ou sur marge non enregistré (CAD ou USD) en tant que comptes de titres « sources » dans le cadre du Programme, pourvu que vous n'ayez pas accordé de droits à tout tiers sur les titres détenus dans ces comptes (par exemple, au moyen d'ententes de contrôle, d'hypothèques, de privilèges ou d'autres types de sûretés ou charges). Les comptes enregistrés (REER, FERR, CELI, REEI, RPDB, REEE, etc.) ne sont pas admissibles aux fins du Programme.

Qu'est-ce un « compte de prêt de titres entièrement payés »?

Un compte de prêt de titres entièrement payés n'est pas un compte de titres, mais plutôt un nouveau type de compte créé afin que l'on puisse vous fournir des renseignements sur vos opérations de prêt de titres. Le compte de prêt de titres entièrement payés vous permet essentiellement de faire le suivi de vos titres qui sont actuellement prêtés (et qui ont donc été retirés de votre compte de titres source).

Pendant la période d'emprunt, les titres prêtés indiqués dans votre compte de prêt de titres entièrement payés ne sont pas détenus par la Financière Banque Nationale inc. pour votre compte de titres, et vous n'êtes pas considéré comme un client de la Financière Banque Nationale inc. à l'égard des titres prêtés. Pour comprendre les incidences de ce qui précède, veuillez vous reporter à la Partie II (Information relative aux risques) à la rubrique « *Aucune couverture du FCPE* ».

Toutefois, vos opérations de prêt de titres dans le cadre du Programme seront protégées par les actifs donnés en garantie détenus en votre nom par SFN et consignés dans votre compte de garantie.

Qu'est-ce un « compte de garantie »?

Votre compte de garantie servira à consigner vos droits sur les actifs donnés en garantie remis par l'emprunteur en échange du prêt de vos titres. Les actifs donnés en garantie seront détenus, contrôlés et gérés par SFN en votre nom et pour votre bénéfice conformément à la GMSLA et à la Convention de mandat.

Qu'en est-il si je ne veux pas que certains titres dans mon compte de titres soient prêtés?

Vous pouvez exclure entièrement de tels titres du Programme lorsque vous adhérez au Programme, en remplissant l'Annexe A du *Formulaire de demande d'ouverture de compte pour le prêt de titres entièrement payés*, ou à tout autre moment en envoyant à SFN des instructions écrites par l'entremise de votre gestionnaire. Ces instructions empêcheront les titres exclus de faire l'objet d'un prêt. Si vous oubliez d'exclure formellement certains titres et qu'ils sont éventuellement prêtés, vous pouvez les rappeler ou les vendre en tout temps afin de mettre fin au prêt. Veuillez consulter la rubrique « Rappels de prêts et ventes » ci-dessous pour de plus amples renseignements. Toutefois, veuillez noter que votre gestionnaire ou SFN peuvent limiter votre participation ou votre admissibilité au Programme si vous rappelez fréquemment des titres prêtés; vous devriez donc formellement exclure du Programme tout titre que vous ne voudrez jamais prêter.

Est-ce que mes titres assortis d'un RRD peuvent être prêtés dans le cadre du Programme?

Dans le cadre du Programme, vous pouvez prêter des titres assortis du régime de réinvestissement des dividendes (« RRD ») de l'émetteur. Toutefois, pendant leur prêt, les titres prêtés ne donneront pas droit aux avantages du RRD. Par conséquent, vous devriez exclure ces titres du Programme si vous souhaitez continuer à recevoir ces avantages sans devoir rappeler les titres prêtés au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de référence pour le versement d'une distribution ou d'un dividende de l'émetteur. Si vous ne rappelez pas vos titres assortis d'un RRD à temps, vous recevrez des paiements compensatoires (au lieu des avantages du RRD) au titre des dividendes au comptant versés par l'émetteur pendant la durée du prêt.

Qu'est-ce qu'un « ratio de prêt maximal »?

Le ratio de prêt maximal désigne le pourcentage maximal de titres dans votre compte de titres que vous souhaitez rendre disponibles pour un prêt au moyen du Programme, calculé en fonction de la valeur marchande totale quotidienne en dollars de tous les actifs détenus dans votre compte de titres (ou provenant de votre compte de titres, s'ils sont prêtés), y compris les actifs qui ne sont pas admissibles au prêt dans le cadre du Programme. Par exemple, si vous êtes à l'aise avec la possibilité que la totalité des actifs de votre compte de titres soient prêtés en même temps, votre ratio de prêt maximal serait de 100 %. Toutefois, si vous voulez conserver en tout temps au moins 10 % de vos actifs en portefeuille dans votre compte de titres, votre ratio de prêt maximal serait de 90 %. Si vous avez d'autres comptes auprès de votre gestionnaire ou de BNRI, la valeur des actifs dans ces autres comptes ne sera pas prise en compte dans le calcul de votre ratio de prêt maximal du compte.

Veillez noter que même si vous décidez de fixer votre ratio de prêt maximal à 100 %, SFN s'assurera qu'une position résiduelle dans tout titre prêté soit toujours conservée dans votre compte de titres source, afin que vous et/ou votre gestionnaire puissiez continuer de recevoir les avis de l'émetteur de ces titres concernant les votes par procuration à venir ou des événements d'entreprise. Veuillez consulter la rubrique « Vote et régimes de réinvestissement des dividendes » ci-dessous pour de plus amples renseignements.

Quelles sont les principales modalités et conditions de la GMSLA et de la Convention de mandat?

- **Titres pouvant être prêtés et restrictions.** Conformément aux instructions permanentes que vous devez fournir dans votre *Formulaire de demande d'ouverture de compte pour le prêt de titres entièrement payés* (et par l'entremise de votre gestionnaire en votre nom aux termes de la Convention de mandat), vous autorisez SFN à prêter tout titre détenu dans votre compte de titres, sous réserve de toutes instructions de restriction visant l'exclusion de certains titres ou du ratio de prêt maximal du compte stipulés dans votre *Formulaire de demande d'ouverture de compte pour le prêt de titres entièrement payés*. S'ils font l'objet d'un prêt, les titres prêtés seront retirés de votre compte de titres et remis à l'emprunteur. Les renseignements concernant vos titres prêtés vous seront fournis au moyen de votre compte de prêt de titres entièrement payés jusqu'à ce que le prêt soit rappelé ou résilié, et à ce moment des titres équivalents seront remis dans votre compte de titres. Vous pouvez donner comme directive à votre gestionnaire de communiquer de nouvelles instructions de restriction à SFN (ou de révoquer des instructions antérieures) en tout temps à l'égard de titres dans votre compte de titres que vous souhaitez rendre indisponibles dans le cadre du Programme.
- **Garantie.** SFN acceptera uniquement comme garantie des actifs qui satisfont aux exigences décrites dans la Convention de mandat, et vérifiera quotidiennement la valeur marchande des actifs donnés en garantie afin de prévenir toute insuffisance de la garantie. Au besoin, SFN procédera à des appels de garantie auprès de l'emprunteur pour combler tout manque à gagner temporaire.
- **Commissions de prêt.** Les commissions de prêt offertes par un emprunteur de titres dépendent habituellement de l'offre et de la demande. SFN acceptera en votre nom uniquement les occasions de prêts et les réévaluations du taux de commissions de prêts existants si les commissions de prêt offertes par l'emprunteur correspondent à un taux de commissions de prêt juste et équitable en fonction du contexte du marché. Toutefois, SFN ne garantit pas que vous obtiendrez la plus haute commission de prêt possible offerte sur le marché. Le marché des prêts de titres est un marché hors cote, et SFN

décide à elle seule de prendre en compte ou non des facteurs tels que les taux du marché en vigueur pour des prêts de diverses tailles et durées, les taux de commissions de prêt offerts à l'emprunteur ou aux membres de son groupe ou acceptés par ceux-ci pour des titres identiques, les taux d'utilisation et la demande à l'égard des titres. SFN s'efforcera de bonne foi de maximiser vos rendements globaux sur les occasions de prêts qui vous sont attribuées dans le cadre du Programme dans les situations où elle exercera son pouvoir discrétionnaire, ce qui pourrait dans certains cas signifier de prioriser des occasions comportant un taux d'utilisation accru ou une durée de prêt prolongée plutôt qu'une commission de prêt élevée dans le cadre de votre opération de prêt. Vous aurez généralement la possibilité de tirer des revenus plus élevés de vos opérations de prêt lorsque les titres prêtés sont ou deviennent « difficiles à emprunter » (c'est-à-dire que l'offre est limitée par rapport à la demande); au contraire, vos revenus seront généralement plus faibles lorsque les titres disponibles au prêt ne sont pas en demande. Les commissions de prêt versées par l'emprunteur peuvent varier pendant la durée du prêt aussi fréquemment que tous les jours, puisque les commissions peuvent être ajustées en fonction des conditions du marché, comme la valeur marchande actuelle des titres prêtés et les taux des commissions de prêt en vigueur sur le marché. Vous pouvez demander à votre gestionnaire de rappeler un prêt de titres, ou de mettre fin complètement à votre participation au Programme (sur remise d'un préavis écrit de quinze (15) jours ouvrables) en tout temps si vous n'êtes pas satisfait des commissions de prêt ou des revenus nets que vous tirez du prêt de vos titres aux termes du Programme. Les commissions de prêt seront créditées à votre compte de titres.

- **Frais du mandataire et frais du gestionnaire.** En échange des services qu'elle vous fournit en tant que mandataire d'opérations de prêt de titres, agent de garantie et intermédiaire en valeurs mobilières pour les actifs donnés en garantie dans le cadre du Programme, SFN pourra recevoir de votre part des frais (les « **frais du mandataire** ») représentant un pourcentage fixe (50 %) des commissions de prêt qui vous sont versées par l'emprunteur. Si SFN partage un pourcentage de ses frais du mandataire avec votre gestionnaire (à titre de rémunération relative à ses responsabilités et aux services qu'il vous fournit dans le cadre du Programme), ce sera indiqué dans votre *Formulaire de demande d'ouverture de compte pour le prêt de titres entièrement payés*. Le cas échéant, le pourcentage spécifique partagé par SFN avec votre gestionnaire peut varier (10%-20%) au cours d'une année civile en fonction du montant annuel cumulatif des commissions de prêt versées par l'emprunteur sur les opérations de prêt pour lesquelles le gestionnaire a fourni ses services. Veuillez communiquer avec votre gestionnaire si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements concernant cette entente de rémunération. Vous pourrez consulter la valeur précise en dollars des sommes partagées par SFN avec votre gestionnaire dans les rapports mensuels de SFN décrits ci-dessous, et le montant en dollars des frais du gestionnaire sera également indiqué dans votre rapport annuel sur les frais et commissions. Les frais du gestionnaire n'auront aucune incidence sur vos revenus nets tirés du prêt de vos titres puisque vous conservez toujours un pourcentage fixe (50 %) des commissions de prêt versées par l'emprunteur. Les commissions de prêt et les frais du mandataire seront cumulés quotidiennement, mais seront crédités à votre compte de titres ou débités de celui-ci (selon le cas) mensuellement à terme échu, pendant le mois civil suivant.
- **Relevés de compte.** Les renseignements relatifs aux prêts en cours (comme la valeur marchande des titres prêtés et les initiations, les rappels ou les résiliations de prêt au cours de ce mois) figureront aux rubriques Compte de prêt de titres entièrement payés des relevés de compte que vous recevrez relativement à votre compte de titres. Les renseignements concernant les commissions de prêt créditées à votre compte de titres et les frais du mandataire qui en sont débités au cours d'un mois figureront dans votre relevé de compte pour ce mois.
- **Confirmations.** Un rapport de confirmation sera produit par l'emprunteur chaque jour où l'une des activités suivantes a eu lieu en ce qui concerne vos titres : l'initiation d'un prêt, la réévaluation du taux des commissions de prêt, le rappel d'un prêt ou la résiliation d'un prêt. Ces confirmations vous seront transmises par votre gestionnaire.
- **Rapports mensuels de SFN.** SFN préparera et remettra à votre gestionnaire des rapports mensuels (les « **rapports mensuels de SFN** ») contenant des renseignements concernant chacune de vos opérations de prêt de titres pendant un mois donné, y compris la quantité et la valeur marchande des titres prêtés, le taux des commissions de prêt appliqué à chaque prêt (y compris toute réévaluation du taux), les commissions de prêt cumulées pour chaque prêt (avec le détail de ces commissions de prêt

présenté en fonction des revenus nets que vous avez gagnés, des sommes en dollars que vous avez versées à SFN à titre de frais du mandataire et des sommes en dollars partagées par SFN avec votre gestionnaire) et les actifs en garantie détenus par SFN en votre nom à l'égard des prêts. Votre gestionnaire partagera ces rapports avec vous.

- **Consentement à la transmission électronique.** Les confirmations et les rapports mensuels de SFN vous seront transmis électroniquement par l'entremise de votre gestionnaire. En signant le *Formulaire de demande d'ouverture de compte pour le prêt de titres entièrement payés*, vous aurez consenti à la transmission électronique de ces documents même si vous n'avez pas consenti à la transmission électronique des relevés de compte et autres communications émis au sujet de votre compte de titres source.
- **Distributions.** Pendant la durée du prêt de vos titres, vous conservez le droit de recevoir des sommes correspondant aux intérêts, aux dividendes et autres distributions de quelque nature que ce soit reçus par l'emprunteur de l'émetteur de vos titres prêtés, sous réserve de toute retenue ou déduction d'impôt applicable. Il est de votre entière responsabilité d'obtenir des conseils fiscaux ou juridiques indépendants relativement aux incidences fiscales découlant de toutes sommes ou de tous titres reçus de l'emprunteur.
- **Vote et régimes de réinvestissement des dividendes.** Pendant la durée du prêt de vos titres, vous ne pourrez pas exercer les droits de vote qui y sont rattachés ni participer aux régimes de réinvestissement des dividendes (chacun, un « **RRD** ») offerts par l'émetteur des titres. Toutefois, pendant la durée du prêt de vos titres, votre gestionnaire continuera de recevoir les mêmes avis que ceux qu'il recevait auparavant concernant les votes par procuration ou les événements d'entreprise relatifs à ces titres. Votre gestionnaire peut rappeler les titres prêtés en votre nom aux fins de l'exercice de vos droits de vote en fournissant à SFN un préavis écrit de dix (10) jours ouvrables avant la date de référence applicable. Vous ne pouvez exercer vos droits de vote qu'une fois les titres retournés dans votre compte de titres. De même, votre gestionnaire doit fournir à SFN un préavis écrit de dix (10) jours ouvrables si vous avez l'intention de participer à un RRD à l'égard de tout titre qui fait l'objet d'un prêt.
- **Rappels de prêts et ventes.** Votre gestionnaire peut rappeler les titres prêtés en votre nom en tout temps et pour tout motif, y compris pour vendre les titres. Toute instruction de vente soumise par l'intermédiaire de BNRI donne lieu au rappel automatique de vos titres prêtés. Cependant, si vous-même ou votre gestionnaire décidez de vendre vos titres prêtés par l'intermédiaire d'un courtier exécutant tiers, votre gestionnaire doit d'abord transmettre un avis de rappel formel à SFN, que SFN transmettra sans délai à l'emprunteur. Lorsqu'il recevra l'avis de rappel, l'emprunteur vous remettra des titres d'un type, d'une valeur nominale, d'une description et d'un montant identiques à ceux des titres prêtés (les « **titres équivalents** »), et ce, au cours du cycle de règlement standard pour les titres de ce genre, sauf dans le contexte d'un rappel aux fins de vote ou d'un RRD, auquel cas l'emprunteur aura jusqu'à l'expiration du délai de préavis de dix (10) jours ouvrables pour vous remettre des titres équivalents. Si vous avez vendu vos titres, SFN s'assurera que le produit de vente net soit crédité à votre compte de titres à la date de règlement applicable. L'emprunteur assume seul les risques de retards opérationnels ou administratifs lorsque vous procédez au rappel ou à la vente de vos titres prêtés, et est responsable de couvrir les coûts et les frais de tout rachat effectué par l'acquéreur de vos titres.
- **Rappel immédiat des prêts par SFN.** Dans le cas où SFN apprend l'existence d'un possible « cas de défaut » relatif au crédit par l'emprunteur aux termes des modalités de la GMSLA (comme un acte d'insolvabilité), SFN rappellera sans délai l'ensemble de vos prêts en cours. L'emprunteur sera alors tenu de retourner les titres équivalents à votre compte de titres au cours du cycle de règlement standard applicable. À la remise des titres équivalents par l'emprunteur, SFN retournera les actifs donnés en garantie correspondants à l'emprunteur.
- **Cas de défaut.** Dans le cas où l'emprunteur ne remet pas les titres équivalents qui vous sont dus au rappel de vos prêts par SFN comme il est décrit ci-dessus, SFN peut (si elle juge que cette mesure servirait au mieux vos intérêts) choisir de traiter cette situation comme un cas de défaut de la part de l'emprunteur. Veuillez consulter l'information sur les risques relatifs aux dispositions à la rubrique « *Incidences fiscales* » pour de plus amples renseignements à ce sujet. Dans de telles circonstances, SFN liquidera les actifs donnés en garantie aux termes de la GMSLA, fera l'acquisition de titres de remplacement en votre nom, et utilisera ces coûts d'achat pour calculer le solde net dû entre vous et

l'emprunteur. Si l'emprunteur vous doit un solde net (par exemple, si le produit de la vente des actifs donnés en garantie était inférieur à la somme de la valeur marchande totale des titres équivalents dus par l'emprunteur et de toute autre somme due aux termes de la GMSLA), SFN vous indemniserait en faisant l'acquisition de titres de remplacement additionnels pour acquitter le solde qui vous est dû. Si SFN ne peut acquérir de titres de remplacement parce que le marché pour ces titres est devenu illiquide, vous recevrez plutôt le produit de la vente des actifs donnés en garantie et une indemnité au comptant de SFN pour tout solde net dû par l'emprunteur.

- **Droit de l'emprunteur de liquider les prêts en cas de défaut de votre part.** L'emprunteur pourra liquider les titres qu'il vous a empruntés si un « cas de défaut » (au sens attribué à l'expression « Event of Default » dans la GMSLA) se produit à votre égard. Un cas de défaut comprend, sans toutefois s'y limiter, des actes d'insolvabilité comme le fait de procéder à une cession au profit de vos créanciers en général, ou votre incapacité, ou votre aveu par écrit de votre incapacité, de payer vos dettes au fur et à mesure qu'elles sont échues.
- **Conflits d'intérêts.** La Financière Banque Nationale inc. (qui est à la fois le courtier chargé de compte ou le dépositaire de votre compte de titres par l'intermédiaire de sa division BNRI, ainsi que l'emprunteur par l'intermédiaire de sa division Marchés financiers (« **FBN MF** »)) est un membre du même groupe que SFN. SFN est responsable de s'assurer que toutes les commissions de prêt ou réévaluations du taux de commissions de prêt qui sont acceptées en votre nom correspondent à un taux de commissions de prêt juste et équitable en fonction du contexte du marché. Toutefois, SFN pourrait ne pas avoir accès aux marchés ou aux emprunteurs qui offrent les taux les plus élevés, puisque FBN MF est l'unique emprunteur à titre de contrepartiste dans le cadre du Programme. De plus, FBN MF et tout membre du même groupe auquel FBN MF reprête vos titres peuvent tirer parti de tout « écart » entre les commissions de prêt qu'ils versent et les revenus qu'ils gagnent lorsqu'ils utilisent ces titres aux fins de leurs propres activités de prêt, de leurs activités de vente à découvert ou de leurs activités internes. Cela signifie qu'un membre du même groupe que SFN, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'emprunteur, peut directement ou indirectement tirer avantage des taux négociés par SFN en votre nom dans le cadre du Programme. SFN gère ces potentiels conflits d'intérêts de bonne foi en s'efforçant de son mieux de maximiser vos rendements globaux tirés des occasions de prêt qui vous ont été attribuées.
- **Votre gestionnaire et questions ou plaintes.** Votre gestionnaire est responsable de veiller à ce que vos activités d'opérations de prêt de titres dans le cadre du Programme soient conformes à vos objectifs de placement et vous conviennent à la lumière de ses évaluations de connaissance du client (KYC) et de convenance du Programme, ainsi que sa connaissance des risques inhérents aux opérations de prêt de titres. Votre gestionnaire est également responsable de transmettre à SFN vos instructions concernant vos activités d'opérations de prêt de titres dans le cadre du Programme.

Si vous avez des questions ou des plaintes concernant l'un ou l'autre de vos comptes dans le cadre du Programme et les activités qui y sont liées, veuillez les transmettre à votre gestionnaire. Celui-ci communiquera avec BNRI ou SFN (selon le cas) en votre nom si nécessaire.

- **Retrait du Programme.** Si vous souhaitez mettre fin à votre participation au Programme, vous devez en informer votre gestionnaire le plus rapidement possible. Votre gestionnaire est responsable de transmettre votre demande de retrait à SFN par écrit au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date voulue du retrait. À la réception de l'avis, SFN initiera le processus de rappel de tous les prêts en cours qui ont été conclus en votre nom avec l'emprunteur.

PARTIE II : INFORMATION RELATIVE AUX RISQUES

Voici les principaux risques associés aux opérations de prêt de titres. Votre gestionnaire est responsable de comprendre et d'expliquer ces risques et d'autres risques associés aux opérations de prêt de titres. Par conséquent, pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre gestionnaire.

Aucune couverture du FCPE. Le Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE ») n'offre aucune couverture à l'égard des opérations de prêt de titres. Vos titres prêtés ne seront pas protégés par le FCPE puisqu'ils ne sont pas détenus dans votre compte de titres lorsqu'ils sont prêtés, et votre compte de prêt de titres entièrement payés n'est pas un « compte de titres » ni un « compte client » au sens des principes de la garantie du FCPE. Votre seule protection en ce qui concerne les titres prêtés consistera en vos droits sur les actifs donnés en garantie détenus pour vous par SFN en qualité de votre mandataire et intermédiaire en valeurs mobilières en vertu de la GMSLA², ainsi que l'indemnité de SFN en vertu de la Convention de mandat.

Exposition aux fluctuations des cours. Bien que le titre de propriété de vos titres soit transféré à l'emprunteur lorsque ces titres sont prêtés, vous conservez certains droits de propriété économiques, comme l'exposition aux fluctuations du cours des titres prêtés. À long terme, cette exposition aux cours du marché est la même que si vous n'aviez jamais prêté les titres, puisque dans tous les cas, votre position en titres de participation à long terme augmentera ou baissera au fil du temps. Toutefois, dans le contexte de vos prêts de titres, une baisse du cours des titres prêtés entraînera généralement une baisse correspondante de la valeur des actifs donnés en garantie détenus en votre faveur à l'égard du prêt, puisque vos droits sur les actifs donnés en garantie dépendent de la valeur marchande des titres prêtés. De plus, puisque les commissions de prêt sont ajustées en fonction de la valeur marchande quotidienne des titres prêtés, les replis boursiers peuvent entraîner des revenus d'opérations de prêts plus faibles que ceux anticipés initialement.

Comptes sur marge. Si votre compte de titres est un compte sur marge, seuls les titres en excédent de marge qui sont entièrement payés peuvent être prêtés dans le cadre du Programme. Les titres prêtés ne comptent pas dans le calcul du respect des exigences de marge applicables à votre compte. Par conséquent, si certains de vos titres en excédent de marge sont prêtés et que vous initiez subséquemment un prêt sur marge, vous pourriez avoir un solde débiteur au comptant dans votre compte de titres. Si le solde débiteur persiste pendant plus de trois (3) jours ouvrables, tous les prêts de titres provenant de ce compte seront résiliés puisque les titres ne seront plus réputés entièrement payés aux fins du Programme.

Insuffisance temporaire des actifs donnés en garantie. En raison des fluctuations de la valeur marchande des titres prêtés et de restrictions opérationnelles, il pourrait y avoir occasionnellement une insuffisance temporaire (intrajournalière) des actifs donnés en garantie. Toutefois, si la valeur marchande totale de vos titres prêtés a globalement augmenté pendant une journée, l'emprunteur vous fournira une garantie supplémentaire avant la fin de cette journée.

Incidences fiscales. Vous êtes responsable d'obtenir des conseils fiscaux de la part de vos propres conseillers fiscaux ou juridiques au sujet de toutes les incidences fiscales pouvant découler de votre participation au Programme. Voici certaines questions dont vous devriez vous enquérir :

- *Résidence, fiducies et comptes enregistrés.* Vous ne pouvez pas participer au Programme si vous n'êtes pas résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »). Les fiducies et les comptes enregistrés (REER, FERR, CELI, REEI, RPDB, REEE, etc.) ne sont pas admissibles au Programme.
- *Dispositions.* Le prêt de vos titres à l'emprunteur (et le retour par l'emprunteur de titres équivalents au rappel ou à la résiliation de votre prêt) ne devrait pas être traité comme une disposition des titres prêtés, et vous ne devriez pas être réputé avoir continué à posséder les titres prêtés aux fins de la *Loi de l'impôt*. Si l'emprunteur fait défaut de remettre des titres équivalents, vous pourriez être réputé avoir

² Voir note 1.

disposé des titres prêtés pour un produit correspondant à la juste valeur marchande de tout autre bien reçu. Par exemple, si un cas de défaut se produit à l'égard de l'emprunteur, vous pourriez être réputé avoir disposé des titres prêtés pour un montant correspondant au produit de la liquidation des actifs donnés en garantie, combiné à toute somme reçue aux termes de l'indemnité de Natcan. Une disposition réputée pourrait avoir des conséquences fiscales négatives (par exemple, vous pourriez être réputé avoir réalisé un gain en capital).

- *Distributions et paiements compensatoires.* Les sommes que vous recevez de l'emprunteur comme paiement compensatoire au titre des dividendes imposables versés sur des actions prêtées d'émetteurs canadiens devraient généralement être traitées comme des dividendes imposables sur de telles actions aux fins de la Loi de l'impôt, sous réserve des règles et des restrictions détaillées applicables. Les sommes que vous recevez de l'emprunteur comme paiement compensatoire au titre des distributions sur des parts de fiducie prêtées devraient généralement être traitées comme une distribution de la fiducie ayant le même caractère que si aviez continué à détenir les parts de la fiducie. Les sommes que vous recevez de l'emprunteur comme paiement compensatoire au titre des distributions sur d'autres titres prêtés devraient généralement être traitées comme de l'intérêt aux fins de la Loi de l'impôt. Toutefois, lorsque les titres prêtés sont des actions d'émetteurs étrangers (y compris des émetteurs américains), vous pourriez subir des conséquences fiscales défavorables que vous n'auriez pas subies si vous n'aviez pas prêté les titres. FBN pourrait devoir procéder à des retenues d'impôt étranger sur les paiements compensatoires que vous recevez de l'emprunteur au titre des dividendes imposables sur les actions d'émetteurs étrangers. De plus, vous n'aurez probablement pas droit à un crédit pour impôt étranger en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard a) de toute retenue effectuée par FBN, ou b) de tout impôt étranger retenu à même des distributions sur les titres prêtés (lequel crédit pour impôt étranger aurait pu être disponible si vous n'aviez pas prêté les titres).
- *Commissions de prêt.* Vous devrez inclure la somme totale des commissions de prêt versées par l'emprunteur dans le calcul de votre revenu pour une année d'imposition. Toutefois, vous devriez pouvoir déduire les frais du mandataire que vous avez versés à SFN (y compris toute somme que SFN partage avec votre gestionnaire) dans le calcul de vos revenus, puisque ce sont des frais que vous engagez pour obtenir des revenus dans le cadre de vos opérations de prêt de titres.

Prêts de titres et ventes à découvert. Il est probable que vos titres prêtés servent à faciliter des ventes à découvert. Ces activités pourraient exercer une pression à la baisse sur le cours de vos titres prêtés. Si vous ne voulez pas que certains de vos titres servent à des activités de vente à découvert, vous devriez les exclure du Programme lorsque vous remplissez votre *Formulaire de demande d'ouverture de compte pour le prêt de titres entièrement payés* ou au moyen d'instructions écrites soumises à SFN par votre gestionnaire à tout moment.

Aucune garantie que vos titres seront prêtés. SFN ne garantit pas que les titres dans votre compte de titres seront effectivement prêtés. Les occasions de prêt varieront, et SFN agit également à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour d'autres prêteurs qui pourraient détenir des titres identiques aux vôtres. SFN s'efforce de son mieux d'agir de façon équitable et équilibrée, mais elle n'est pas tenue de faire passer vos intérêts de prêt avant ceux d'autres prêteurs, et pourra décider à sa seule discrétion d'utiliser ou non vos titres pour toute occasion de prêt et décider du moment où elle le fera.

Renonciation aux droits de vote. Bien que vous deviez renoncer à vos droits de vote à l'égard des titres prêtés, votre gestionnaire peut rappeler les titres prêtés en votre nom conformément à la Convention de mandat (au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de référence applicable) afin d'exercer ces droits de vote. Si vous ou votre gestionnaire choisissez de ne pas le faire, toute personne à qui l'emprunteur a prêté vos titres pourra exercer ces droits de vote comme elle l'entend, et pourrait voter d'une façon qui est contraire à vos préférences ou intérêts.

PARTIE III : FORMULAIRE D'OUVERTURE DE COMPTE DE GARANTIE

NOM(S) DU/DES TITULAIRE(S) DU COMPTE (« vous ») :

[Si vos comptes de titres sources sont des comptes conjoints, les deux titulaires doivent remplir le présent formulaire en tant que cotitulaires du compte de garantie]

NOM DU COURTIER REMISIER/GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE (votre « gestionnaire ») :

NUMÉRO DU COMPTE DE PRÊT DE TITRES ENTIÈREMENT PAYÉS *[doit être rempli par votre gestionnaire]* : _____

Vous avez nommé Société de fiducie Natcan (« SFN ») comme mandataire d'opérations de prêt de titres, agent de garantie et intermédiaire en valeurs mobilières pour les actifs donnés en garantie dans le cadre du Programme de prêt de titres pour les clients de détail de SFN (le « Programme »). Vous demandez par les présentes que SFN ouvre un compte de garantie (votre « compte de garantie ») pour consigner vos droits relatifs aux actifs donnés en garantie qui vous sont remis par l'unique emprunteur (Financière Banque Nationale inc., l'« emprunteur ») dans le cadre du Programme.

Vous reconnaissez, convenez et acceptez les principales modalités et conditions suivantes à l'égard de votre compte de garantie :

1. Les actifs donnés en garantie crédités à votre compte de garantie sont détenus, contrôlés et gérés par SFN en votre nom et pour votre bénéfice aux termes de la convention-cadre régissant les prêts de titres (*Global Master Securities Lending Agreement* ou « GMSLA ») signée en votre nom par SFN, et de la *Convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres* (la « Convention de mandat ») signée en votre nom par votre gestionnaire. Vous pouvez demander un exemplaire de ces documents à votre gestionnaire ou en consulter des versions électroniques en tout temps aux adresses <https://www.nbin.ca/repositories/publicsite/pdf/ConventiondemandatPT.pdf> et <https://www.nbin.ca/repositories/publicsite/pdf/GMSLA.pdf>.³
2. SFN préparera des rapports mensuels et les transmettra à votre gestionnaire. Ces rapports vous fourniront des renseignements sur l'ensemble de vos opérations de prêt de titres pour le mois en question, y compris : a) un résumé de la valeur de tous les titres prêtés et des actifs donnés en garantie détenus pour votre bénéfice en date du rapport; b) un résumé de tous les revenus nets que vous avez gagnés sur chaque prêt de titres pendant ce mois, ainsi que toutes les commissions que vous avez versées à SFN (et qui ont été partagées par SFN avec votre gestionnaire, s'il y a lieu) dans le cadre des prêts; c) le détail quotidien de tous les renseignements décrits au point b); et d) une liste détaillée de tous les actifs donnés en garantie crédités à votre compte de garantie en date du rapport (chacun, un « rapport mensuel de SFN »). Votre gestionnaire partagera ces rapports avec vous.
3. S'il se produit un cas de défaut (au sens de la GMSLA) à l'égard de l'emprunteur et que vous avez des opérations de prêt de titres en cours dans le cadre du Programme (comme indiqué dans votre compte de prêt de titres entièrement payés), SFN exercera vos droits et obligations à l'égard des actifs donnés en garantie conformément aux modalités de la GMSLA et de la Convention de mandat. SFN exercera également vos droits et obligations aux termes de la GMSLA si l'emprunteur décide de résilier et de liquider ses prêts auprès de vous en raison d'un cas de défaut de votre part.
4. Si vous avez des questions concernant vos droits à l'égard des actifs donnés en garantie détenus par SFN et crédités à votre compte de garantie, vous pouvez communiquer avec votre gestionnaire, qui communiquera avec SFN en votre nom. Les actifs donnés en garantie, de même que l'indemnité fournie par SFN aux termes de la Convention de mandat, seront vos seules sources de protection à l'égard des opérations de prêt de titres dans le cadre du Programme.

³ Voir note 1.

5. Société Fiducie Natcan est un membre du même groupe que la Financière Banque Nationale inc., qui sont toutes deux des filiales en propriété exclusive de la Banque Nationale du Canada.

<p>X _____ X _____</p> <p>Signature(s) du(des) titulaire(s) de compte (signataire(s) autorisé(s) si le compte appartient à une personne morale) <i>Si vos comptes de titres sources sont des comptes conjoints, les titulaires conjoints des comptes doivent tous deux signer ici</i></p>	<p>_____</p> <p>Date</p>
--	---------------------------------